



Catégorie

A



Décret 90-126 du 09.02.90
Art. 4,5,22,23,24 et 26

CONDITIONS D'ACCÈS

Deux voies : ancienneté ou examen professionnel

Ancienneté

Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau :

- 6 ans de services effectifs en position d'activité dans le grade ou de détachement dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A

et

- 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de la classe

- ayant atteint le 5^{ème} échelon **au 1^{er} janvier de l'année du tableau**

Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau :

- 1 an et 6 mois d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon

Ingénieur en chef de classe exceptionnelle

Ingénieur en chef de classe normale (2)

Ingénieur principal (1)

Ingénieur

Examen professionnel

- **Examen professionnel** sur titres avec épreuves

et

Au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau :

- 12 ans de services effectifs en position d'activité dans le cadre d'emplois ou de détachement hors du cadre d'emplois

(1) Le grade d'ingénieur principal ne peut être créé dans :

- les communes de moins de 2 000 habitants et les établissements publics assimilés (*)
- les OPHLM de moins de 5 000 logements

(2) Le grade d'ingénieur en chef ne peut être créé dans :

- les communes de moins de 40 000 habitants et les établissements publics assimilés (*)
- les OPHLM de moins de 10 000 logements

(*) Les règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux sont fixées par le décret 2000-954 du 22.09.00.



RATIOS LOCAUX

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

Voir la règle des ratios d'avancement de grade - fiche AG2.

CLASSEMENT

Voir la circulaire CIG "Règles de classement".



Catégorie

B



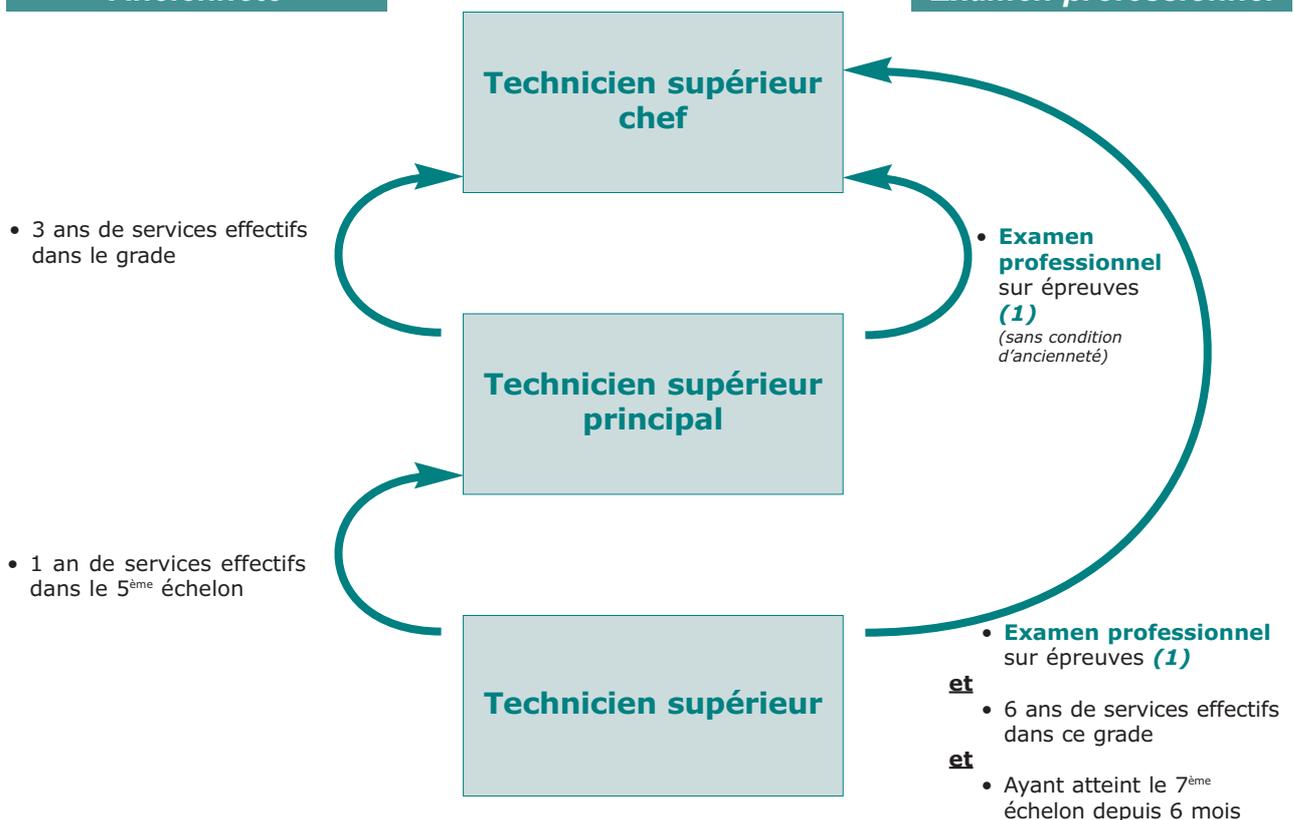
Décret 95-29 du 10.01.95
Art. 17, 18, 19, 37-1 et 37-2

CONDITIONS D'ACCÈS

Deux voies : ancienneté ou examen professionnel

Ancienneté

Examen professionnel



(1) Les titulaires de l'examen professionnel prévu antérieurement à la publication du décret n° 2003-150 du 20 février 2003, conservent le bénéfice de ce dernier.



RATIOS LOCAUX

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

Voir la règle des ratios d'avancement de grade - fiche AG2.

CLASSEMENT

Voir la circulaire CIG "Règles de classement".



Catégorie

B



Décret 95-952 du 25.08.95
Art. 18, 18-1 et 19

CONDITIONS D'ACCÈS

Deux voies : ancienneté ou examen professionnel

Ancienneté

- Ayant atteint le 2^{ème} échelon depuis 1 an
- et**
- 8 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois dont 2 années dans le grade

- Ayant atteint le 9^{ème} échelon

Contrôleur de travaux en chef

Contrôleur de travaux principal

Contrôleur de travaux

Examen professionnel

- **Examen professionnel**
- 6 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois



RATIOS LOCAUX

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

Voir la règle des ratios d'avancement de grade - fiche AG2.

CLASSEMENT

Voir la circulaire CIG "Règles de classement".



Catégorie

C



Décret 88-547 du 06.05.88
Art. 13

CONDITIONS D'ACCÈS

Au 1^{er} janvier de l'année du tableau :

- 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon

et

- 6 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise titulaire



Agent de maîtrise principal

Agent de maîtrise

RATIOS LOCAUX

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

Voir la règle des ratios d'avancement de grade - fiche AG2.

CLASSEMENT

Voir la circulaire CIG "Règles de classement".



Catégorie

C



Décret 2006-1691 du 22.12.06
Art.11 et 12

CONDITIONS D'ACCÈS

Attention 3 périodes (décret 2006-1691 du 22.12.06 - Art 26 à 28)

1. Du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008
2. Du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009
3. A compter du 1^{er} janvier 2010

1. Dispositions applicables du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008

Conditions statutaires

- 2 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon
- et**
- 5 ans de services effectifs dans le grade

- Ayant atteint le 4^{ème} échelon

- **Examen professionnel**
- et**
- Ayant atteint le 3^{ème} échelon
- et**
- 2 ans de services effectifs dans le grade

Adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Adjoint technique de 1^{ère} classe

Adjoint technique de 2^{ème} classe

Clause de sauvegarde*

Décret 87-1107 du 30.12.87 Art 9-5

- Au moins 2 ans d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon au plus tard le 01.01.2006

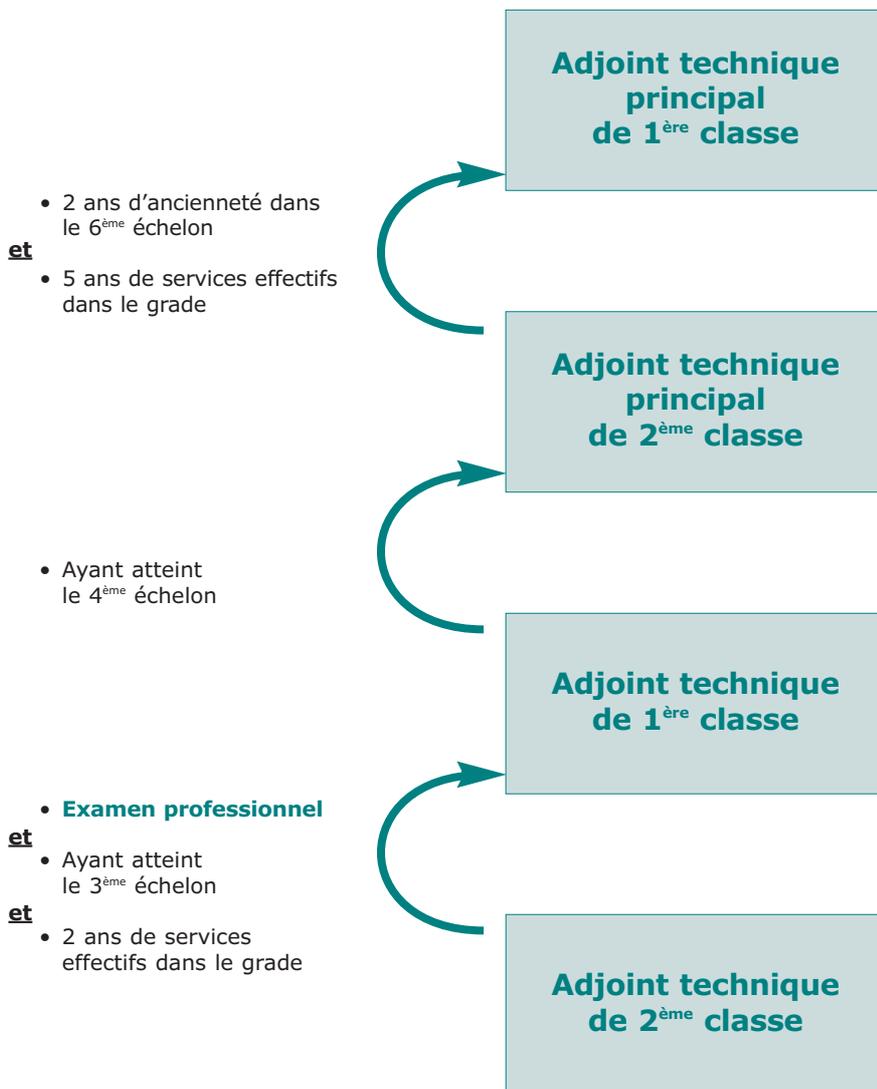
Uniquement pour l'ancien avancement au grade d'agent de salubrité qualifié.

- 6 ans de services effectifs dans le grade d'agent de salubrité, y compris la période normale de stage au plus tard le 01.01.2006

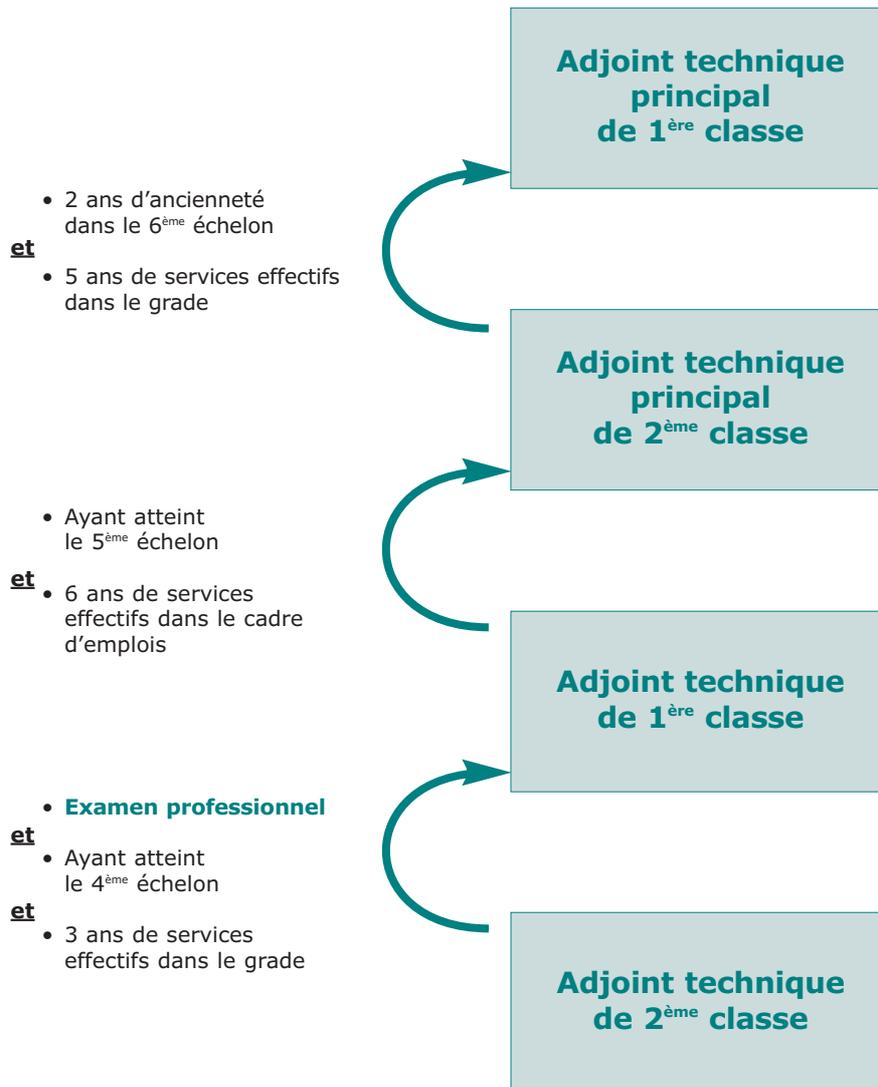
(*) **La clause de sauvegarde** concerne les agents qui ne remplissent plus les conditions statutaires mais qui les remplissaient soit : avant la réforme du 01/11/2005 OU entre le 01/11/2005 et le 31/12/2006. Ces agents pourront avancer au titre des années 2007 et 2008 par dérogation aux statuts.



2. Dispositions applicables du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009



3. Dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2010



EXAMEN PROFESSIONNEL

L'examen professionnel obtenu en vertu des anciens dispositifs de promotion interne peut être valorisé pour accéder au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe dans le cadre de l'avancement de grade (Décret 2006-1691 du 22.12.2006 Art 23).

RATIOS LOCAUX

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

Voir la règle des ratios d'avancement de grade - fiche AG2.



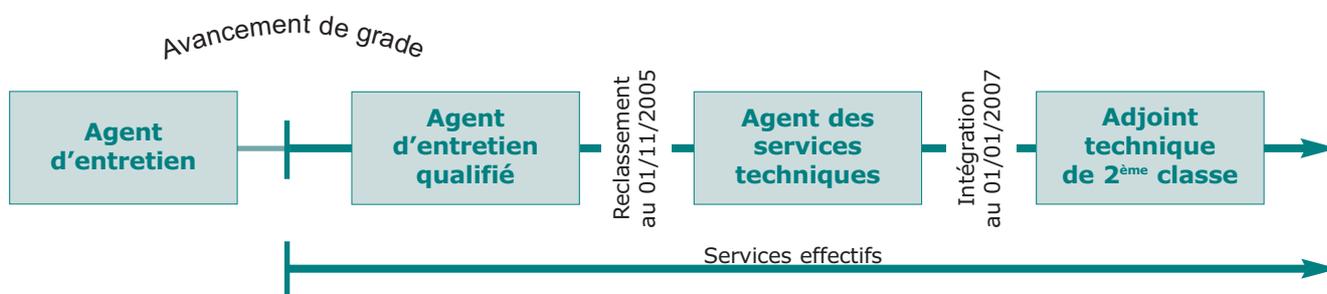
DÉFINITION DES SERVICES EFFECTIFS

Les services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le présent cadre d'emplois et le grade d'intégration (*Décret 1691 du 22.12.2006 Art 29*).

I. L'intégration au 01/01/2007 dans le grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe des agents des services techniques :

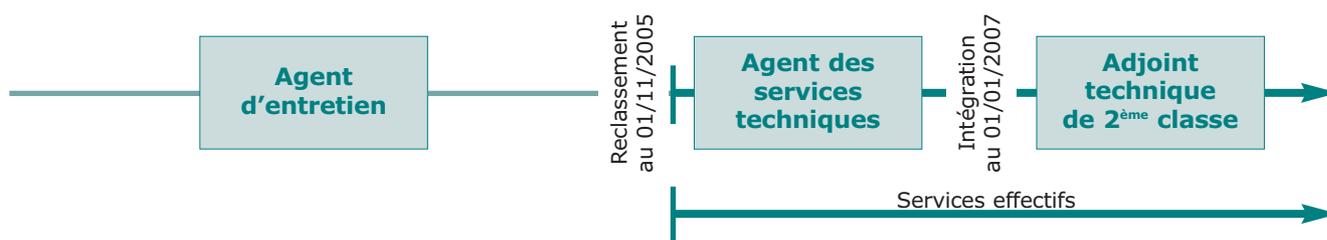
1°) Les agents d'entretien ayant bénéficié d'un avancement au grade d'agent d'entretien qualifié avant d'être reclassés le 01/11/2005 agents des services techniques, puis intégrés le 01/01/2007 dans le grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe :

- Les services accomplis depuis l'avancement à l'ancien grade d'agent d'entretien qualifié sont validés dans le nouveau grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe.



2°) Les agents d'entretien reclassés au 01/11/2005 agents des services techniques puis intégrés le 01/01/2007 au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe :

- Les services effectifs en qualité d'adjoint technique de 2^{ème} classe sont comptabilisés uniquement à compter du reclassement le 01/11/2005 au grade d'agent des services techniques.

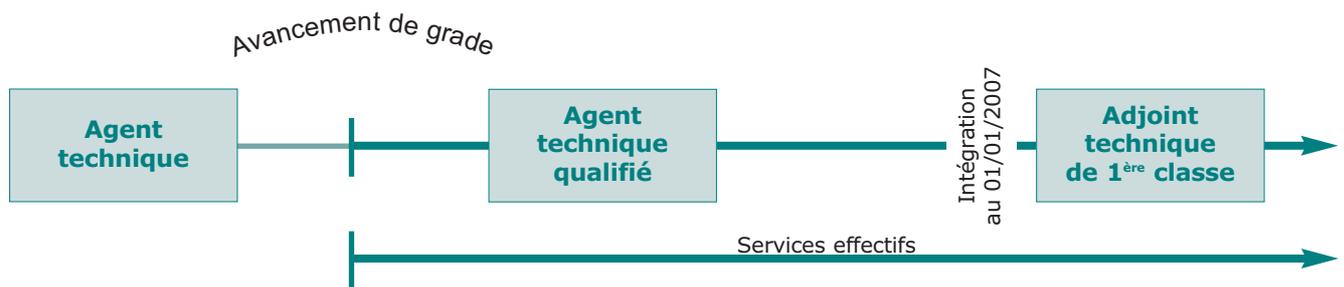




II. L'intégration au 01/01/2007 et le reclassement en trois tranches annuelles dans le grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe des agents techniques et agents techniques qualifiés :

1°) Les agents techniques ayant bénéficié d'un avancement au grade d'agent technique qualifié avant d'être intégrés le 01/01/2007 dans le grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe :

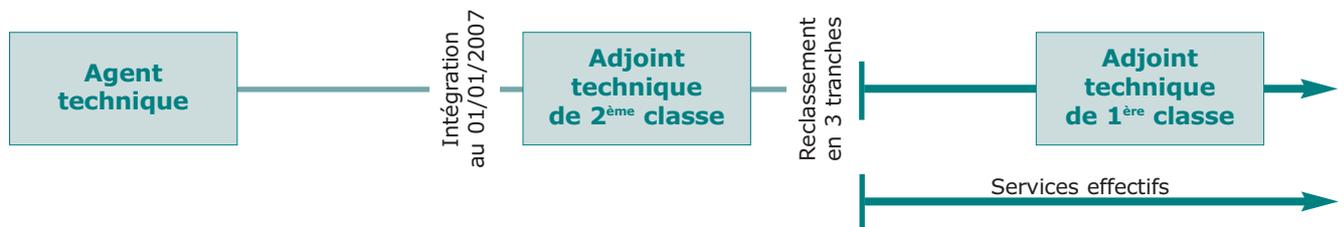
- Les services accomplis depuis l'avancement à l'ancien grade d'agent technique qualifié sont validés dans le nouveau grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe.



2°) Les agents techniques intégrés adjoints techniques de 2^{ème} classe puis reclassés adjoints techniques de 1^{ère} classe en 3 tranches annuelles entre le 01/01/2007 et le 31/12/2009 :

- Les services effectifs en qualité d'adjoint technique de 1^{ère} classe sont comptabilisés uniquement à compter de la date du reclassement en trois tranches annuelles.

Voir les modalités d'application - fiche AG2.



CLASSEMENT

Voir la circulaire CIG "Règles de classement".



AVANCEMENT DE GRADE

Filière technique

Adjoint technique des établissements d'enseignement

T6

1/3

Catégorie

C



Décret 2007-913 du 15.05.07
Art. 12

CONDITIONS D'ACCÈS

Attention 2 périodes (décret 2007-913 du 15.05.07 - Art 24)

1. Du 17 mai 2007 au 16 mai 2010
2. A compter du 17 mai 2010

1. Dispositions applicables du 17 mai 2007 au 16 mai 2010

Conditions statutaires

- 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon
- et**
- 5 ans de services effectifs dans le grade

Adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement

- Ayant atteint le 5^{ème} échelon
- et**
- 6 ans de services effectifs dans le grade

Adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement

- Ayant atteint le 4^{ème} échelon
- et**
- 3 ans de services effectifs dans le grade

Adjoint technique de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement (1)

Adjoint technique de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement

(1) Les agents promus suivent une formation destinée à favoriser leur adaptation à l'emploi.



AVANCEMENT DE GRADE

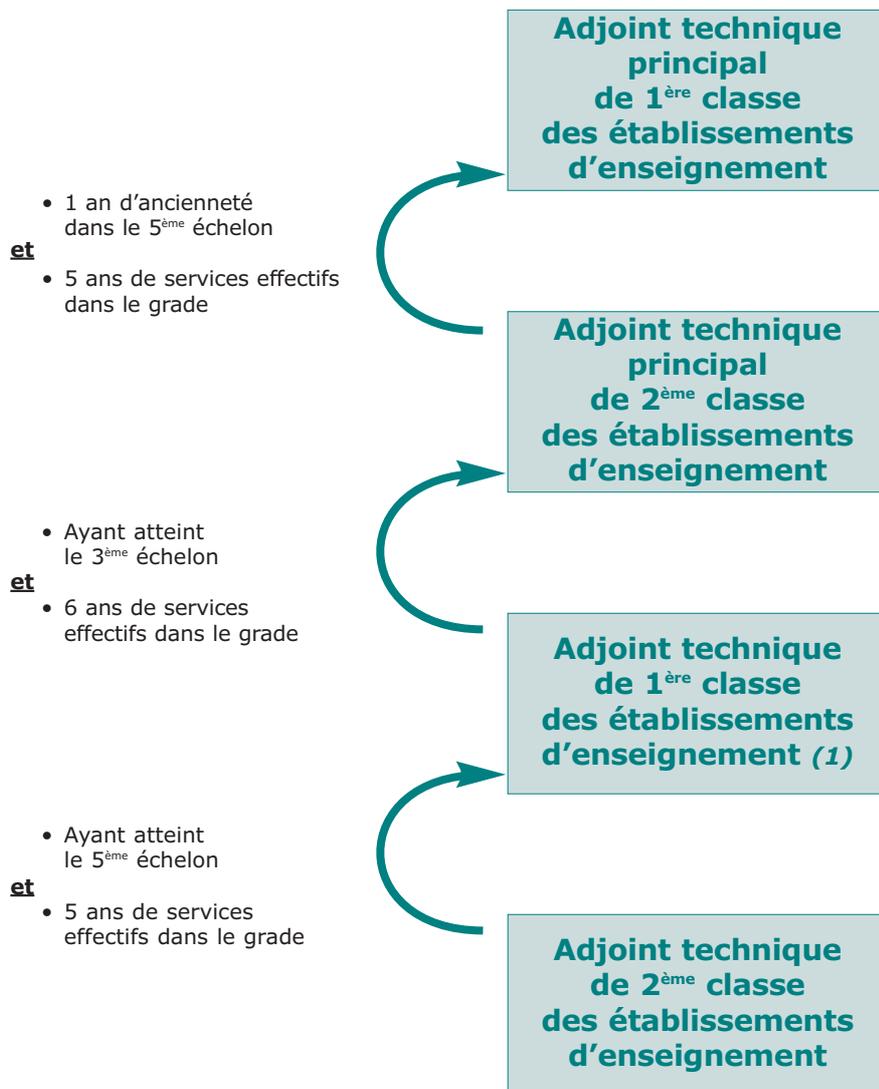
Filière technique

Adjoint technique des établissements d'enseignement

T6

2/3

2. Dispositions applicables à compter du 17 mai 2010



(1) Les agents promus suivent une formation destinée à favoriser leur adaptation à l'emploi.



AVANCEMENT DE GRADE

Filière technique

Adjoint technique des établissements d'enseignement

T6

3/3

RATIOS LOCAUX

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

Voir la règle des ratios d'avancement de grade - fiche AG2.

DÉFINITION DES SERVICES EFFECTIFS

Les services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le présent cadre d'emplois et le grade d'intégration (*Décret 2007-913 du 15.05.2007 Art. 25*).

Voir les modalités d'application - fiche AG2.

CLASSEMENT

Voir la circulaire CIG "Règles de classement".